



<p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “sécurité sociale”</p>
--

CSSSS/17/107

DÉLIBÉRATION N° 16/079 DU 6 SEPTEMBRE 2016, MODIFIÉE LE 6 JUIN 2017, RELATIVE À LA CONSULTATION DU CADASTRE DES ALLOCATIONS FAMILIALES (CADAF) DE L’AGENCE FÉDÉRALE POUR LES ALLOCATIONS FAMILIALES PAR L’INSTITUT NATIONAL D’ASSURANCES SOCIALES POUR TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS ET PAR SON RÉSEAU SECONDAIRE CONSTITUÉ DES CAISSES D’ASSURANCES SOCIALES POUR TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS ET DE LA DIRECTION GÉNÉRALE INDÉPENDANTS DU SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL SÉCURITÉ SOCIALE

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l’institution et à l’organisation d’une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment son article 15;

Vu les demandes de l’INASTI du 10 août 2016 et du 29 mai 2017;

Vu les rapports de la Banque Carrefour du 23 août 2016 et du 30 mai 2017;

Vu le rapport présenté par Yves Roger.

A. CONTEXTE ET OBJET DE LA DEMANDE

1. Par la délibération n°05/047 du 22 novembre 2005 du Comité sectoriel de la sécurité sociale, l’Institut National d’Assurances Sociales pour Travailleurs Indépendants a été autorisé à consulter le Cadastre des allocations familiales, en vue d’éviter ou de supprimer le cumul d’allocations familiales dans les différents régimes de la sécurité sociale.
2. Par la délibération n°05/018 du 5 avril 2005 du Comité sectoriel de la sécurité sociale, le service réglementation de la Direction générale politique sociale du Service public fédéral Sécurité sociale a été autorisé à consulter le Cadastre des allocations familiales, en vue de l’exécution des missions qui lui sont conférées par l’arrêté ministériel du 10 octobre 2002 *portant exécution de l'article 2, § 2 de l'arrêté royal du 23 mai 2001 portant création du Service public fédéral Sécurité sociale et fixant l'entrée en vigueur, en ce qui concerne ce*

Service public, du chapitre Ier de l'arrêté royal du 19 juillet 2001 portant diverses dispositions concernant la mise en place des services publics fédéraux et des services publics fédéraux de programmation.

3. L'INASTI agit en tant qu'institution de gestion d'un réseau secondaire au sens de l'article 1.6° de l'arrêté royal du 4 février 1997 organisant la communication de données sociales à caractère personnel entre institutions publiques de sécurité sociale. L'INASTI est fondé à introduire une demande pour le compte de ces organismes.
4. L'INASTI et les caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants et la Direction générale des Indépendants du SPF Sécurité sociale souhaitent être autorisés, par le Comité sectoriel de la sécurité sociale, à consulter le Cadastre des allocations familiales de l'Agence fédérale pour les allocations familiales (FAMIFED), pour un autre besoin fonctionnel du secteur indépendant, à savoir la gestion des travailleurs indépendants ayant le statut d'étudiant-indépendant.
 - 4.1. Le Cadastre des allocations familiales est alimenté par les caisses d'allocations familiales compétentes dans le régime des travailleurs salariés ainsi que par plusieurs institutions publiques qui ont confié le paiement des allocations familiales à FAMIFED.

Les données des travailleurs indépendants y sont également contenues suite à la communautarisation des allocations familiales (6ème Réforme de l'Etat) et la reprise de la gestion des allocations familiales des travailleurs indépendants par FAMIFED à partir du 1er juillet 2014.

La demande constitue une extension de l'autorisation d'accès au Cadastre des allocations familiales de FAMIFED. Les données demandées sont identiques à celles reprises dans les autorisations existantes mentionnées ci-dessus, auxquelles s'ajoutent les données allocations familiales des travailleurs indépendants depuis le 1^{er} juillet 2004. Les données sont demandées pour le code qualité 002 (travailleur indépendant – secteur 15).

- 4.2. La demande s'inscrit dans le cadre de l'assujettissement des travailleurs indépendants et de la détermination de leur code cotisant. Ce dernier entraîne la fixation des cotisations sociales dues et des droits des travailleurs indépendants.

Il s'agit de déterminer si l'activité indépendante est exercée à titre principal ou est exercée à titre complémentaire ou encore s'il y a le bénéfice du statut social spécifique prévu dans les articles 5quater et 12bis de l'arrêté royal organisant le statut social des travailleurs indépendants (AR n° 38) et l'article 5bis du RGS (arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n°38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants).

Le groupe ciblé par la demande de l'INASTI est celui des étudiants travailleurs indépendants auxquels le statut spécifique s'applique.

Un étudiant qui est travailleur indépendant peut, en effet, à certaines conditions, notamment relatives à l'âge, aux études et à l'exercice de l'activité indépendante, demander à bénéficier

dans le statut social des travailleurs indépendants du statut spécifique d'étudiant-indépendant.

Le statut d'étudiant-indépendant permet aux étudiants de bénéficier d'un régime de cotisations sociales avantageux lorsque le revenu en tant qu'indépendant est inférieur au revenu minimal pour les travailleurs indépendants à titre principal.

L'article 5quater de l'AR 38 entend par étudiant-indépendant, l'assujetti qui en fait la demande et qui répond aux conditions cumulatives suivantes :

1° il est âgé de 18 ans au moins et de 25 ans au plus ;

2° il est inscrit à titre principal pour suivre régulièrement des cours dans un établissement d'enseignement en Belgique ou à l'étranger, pour l'année scolaire ou académique considérée, en vue d'obtenir un diplôme reconnu par une autorité compétente en Belgique ;

3° il exerce une activité professionnelle en raison de laquelle il est assujetti au statut social des travailleurs indépendants en vertu du présent arrêté.

Le CADAF doit être consulté en vue de déterminer si l'étudiant est toujours dans le cadre d'application de l'article 5quater de l'AR 38.

Lorsque le jeune n'est plus étudiant au sens de l'article 5quater de l'AR 38, par exemple s'il arrête ses études et devient demandeur d'emploi, il ne répond plus aux conditions pour bénéficier de ce statut spécifique.

Il est dès lors important que les Caisses d'Assurances sociales pour Travailleurs indépendants soient informées au plus tôt de cet événement afin d'adapter la situation de l'intéressé qui doit alors être repris comme travailleur indépendant à titre principal et ce, afin d'éviter de devoir récupérer des cotisations dues.

5. Le CADAF sera ainsi consulté par les gestionnaires de dossiers pour prise de décision relative au code cotisant, par exemple, lors de l'affiliation du travailleur indépendant ; dans le cadre du dépistage des travailleurs indépendants non affiliés à une Caisse d'Assurances sociales pour Travailleurs indépendants ; lors des contrôles manuels après le contrôle informatisé des bénéficiaires de l'article 5quater de l'AR 38.

La consultation du CADAF pourra aussi être intégrée dans le programme de contrôle annuel informatisé des indépendants complémentaires et bénéficiaires de l'article 5quater de l'AR 38, qui évite aux Caisses d'envoyer de nombreux courriers aux intéressés et aux institutions concernées.

Les différents demandeurs interviennent comme suit les services compétents de l'INASTI fixent l'assujettissement dont la détermination du code cotisant. Les Caisses d'Assurances sociales pour Travailleurs indépendants sont chargées de la perception et du recouvrement des cotisations sociales fixées (notamment) en fonction du code cotisant. Le SPF SS/DGI exerce, par l'entremise de la Direction générale Indépendants (DGI) du SPF Sécurité sociale, une tutelle administrative sur les caisses d'assurances sociales et donc un contrôle sur tous les aspects de gestion des dossiers de sécurité sociale tels qu'ils sont traités au sein des

différentes Caisses d'Assurances sociales pour Travailleurs indépendants (service INSPECTION de la DGI).

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

6. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel au sein du réseau de la sécurité sociale, pour laquelle une autorisation de principe du Comité sectoriel de la sécurité sociale est requise en vertu de l'article 15, alinéa 1er, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale.

7. L'article 4, §1^{er}, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel dispose ce qui suit :

§1. Les données à caractère personnel doivent être :

1° traitées loyalement et licitement ;

2° collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment des prévisions raisonnables de l'intéressé et des dispositions légales et réglementaires applicables (...);

3° adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement ;

4° exactes et, si nécessaire, mises à jour (...);

5° conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont obtenues ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement (...).

8. La base légale de la demande sont les articles 5quater et 12bis de l'arrêté royal organisant le statut social des travailleurs indépendants (AR n° 38) et l'article 5bis du RGS (arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants).

Les étudiants qui normalement sont redevables de cotisations à titre principal, peuvent demander à bénéficier de ce statut spécifique.

8.1. La communication répond à une finalité légitime, à savoir la détermination du code cotisant. Ce dernier entraîne la fixation des cotisations sociales dues et des droits des travailleurs indépendants. Elle a également pour but d'éviter une récupération des cotisations dues, notamment dans les situations où le jeune n'est plus étudiant au sens de l'article 5quater de l'AR 38. Il doit alors être repris comme travailleur indépendant à titre principal et ne bénéficie plus de cotisations sociales très faibles.

- 8.2. Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité.

L'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants et les caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants et la Direction générale Indépendants du SPF Sécurité sociale doivent, en effet, pouvoir prendre connaissance des acteurs concernés par la demande, à savoir les étudiants qui sont travailleurs indépendants et qui remplissent les conditions de l'article 5quater de l'AR 38.

9. La communication de données à caractère personnel du Cadastre des allocations familiales de l'Agence fédérale pour les allocations familiales (FAMIFED) se déroulera à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, ce qui permet de garantir qu'elle ne portera que sur les seuls assurés sociaux effectivement connus auprès de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants et auprès des caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants et de la Direction générale Indépendants du SPF Sécurité sociale (fonction de filtre du répertoire des références).

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, les caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, la Direction générale Indépendants du SPF Sécurité sociale à recevoir, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, la communication des données à caractère personnel du cadastre des allocations familiales, en vue d'assurer la fixation des cotisations sociales dues et des droits des travailleurs indépendants.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck, 38 B-1000 Bruxelles Tél. +32-2-741 83 11.